

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE

Tarification 2004

- Association lieu de vie « Embecado » 82600 Savenès
AD n° 2004-2213 du 1^{er} octobre 2004
- Maison de Retraite Publique de Lauzerte
AD n° 2004-2230 du 4 octobre 2004
- Association « Espace et Vie » 82200 Moissac
AD n° 2004-2237 du 7 octobre 2004
- E.H.P.A.D. Centre Hospitalier Intercommunal de
Castelsarrasin/Moissac
AD n° 2004-2252 du 11 octobre 2004
- Maison d'enfants à caractère social « Maison St Roch » Fondation
Orphelins Apprentis d'Auteuil « Malepeyre » 82390 Durfort
Lacapelette
AD n° 2004-2276 du 19 octobre 2004
- Résidence « Bordeneuve » à Saint Etienne de Tulmont
AD n° 2004-2343 du 25 octobre 2004
- Résidence « Las Canneles » à Valence d'Agen
AD n° 2004-2344 du 25 octobre 2004
- Foyers Occupationnels
AD n° 2004-2345 du 25 octobre 2004
- Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Placement
Familial Entretien – Surveillance – Foyer d'Accueil et
d'Observation
AD n° 2004-2357 du 26 octobre 2004
- Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – A.E.M.O.
AD n° 2004-2358 du 26 octobre 2004

Dotation globale de financement 2004

- Centre d'Action Médico-Social Précoce « l'Escabelle »
(Association A.T.G) à Montauban
AD n° 2004-2239 du 7 octobre 2004

Aide ménagère à domicile – Taux horaire

- Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l’Aveyron
AD n° 2004-2283 du 20 octobre 2004
- C.I.A.S. de Valence d’Agen
AD n° 2004-2284 du 20 octobre 2004
- Association d’Aide aux Personnes Agées de Valeilles
AD n° 2004-2285 du 20 octobre 2004
- Fédération Départementale d’Aide à Domicile en Milieu Rural de Montauban
AD n° 2004-2286 du 20 octobre 2004
- C.C.A.S. de Castelsarrasin
AD n° 2004-2287 du 20 octobre 2004
- C.C.A.S. de Moissac
AD n° 2004-2288 du 20 octobre 2004
- Association d’Aide aux Personnes Agées et Personnes Handicapées de Montauban
AD n° 2004-2289 du 20 octobre 2004
- Association d’Aide et de Maintien à Domicile de Castelsarrasin
AD n° 2004-2290 du 20 octobre 2004
- Association Beaumontoise en faveur du 3^{ème} Age
AD n° 2004-2291 du 20 octobre 2004

Reconnaissance d’un service et extension de capacité

- Service d’Accompagnement Social et Socio-Professionnel de personnes handicapées à Montauban
AD n° 2004-2337 du 22 octobre 2004

Modification d’agrément

- Etablissement d’accueil collectif non permanent régulier et occasionnel géré par la Caisse d’Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne
AD n° 2004-2359 du 15 octobre 2004

ASSOCIATION LIEU DE VIE « EMBECADO »
82600 SAVENES
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2213

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Embecado » à Savenès ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 au Lieu de Vie « Embecado » à Savenès est fixé à :

97.11 €
(argent de poche et habillement compris)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié au Responsable du Lieu de Vie « Embecado » à Savenès.

Fait à Montauban,
le 1^{er} octobre 2004

Le Président,

*
* *

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
DE LAUZERTE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2004**

A.D. n° 2004-2230

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Lauzerte ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » pour 2004 applicables à la Maison de Retraite Publique de Lauzerte sont fixés, à compter du 15 octobre 2004, comme suit :

<u>Hébergement</u>	33.98 €
---------------------------	----------------

<u>Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans :</u>	45.95 €
---	----------------

Dépendance

– GIR 1/2 :	13.89 €
– GIR 3/4 :	8.82 €
– GIR 5/6 :	3.74 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 14 octobre 2004, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 4 octobre 2004

Le Président,

*
* *

ASSOCIATION « ESPACE ET VIE » 82200 MOISSAC
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2237

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la Protection de l'Enfance ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Présidente de l'Association « Espace et Vie », 2 rue de la Maladrerie à Moissac ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 à l'Association « Espace et Vie » - Foyer d'Hébergement de Moissac est fixé à :

61.84 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur de l'Association « Espace et Vie » de Moissac.

Fait à Montauban,
le 7 octobre 2004

Le Président,

*
* *

E.H.P.A.D.
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE CASTELSARRASIN/MOISSAC
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2004

A.D. n° 2004-2252

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin/Moissac ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » pour 2004 applicables à l'E.H.P.A.D. annexé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin/Moissac sont fixés, à compter du 15 octobre 2004, comme suit :

Hébergement

- Hébergement complet :
 - Prestations hôtelières de type 1..... **31.79 €**
 - Prestations hôtelières de type 2..... **28.76 €**
- Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'Hébergement permanent..... **42.06 €**
- Accueil de jour..... **11.77 €**
- Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans de l'accueil de jour..... **23.00 €**

Dépendance

- GIR 1/2 : **15.86 €**
- GIR 3/4 : **10.06 €**
- GIR 5/6 : **4.27 €**

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 14 octobre 2004, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Centre Intercommunal Hospitalier de Castelsarrasin/Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 11 octobre 2004

Le Président,

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL « MAISON ST ROCH »
FONDATION ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL
« MALEPEYRE »
82390 DURFORT LACAPELETTE
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2276
A.P. n° 04-1897

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la Protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « St Roch » à Durfort Lacapelette ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 à la M.E.C.S. « St Roch » à Durfort Lacapelette est fixé à :

167.84 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la M.E.C.S. « St Roch » Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil à Durfort Lacapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 19 octobre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 19 octobre 2004

Le Président,

*
* *

RESIDENCE « BORDENEUVE » A SAINT ETIENNE DE TULMONT
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2343

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;

VU les décrets n° 2001-1084 – 1085 – 1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^E de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le budget présenté par le Directeur de la « Résidence Bordeneuve » sise à Saint-Etienne de Tulmont ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables à la Résidence « Bordeneuve » à Saint-Etienne de Tulmont sont fixés, à compter du 1^{er} novembre 2004, comme suit :

– Section Maison de Retraite Hébergement.....	35,70 €
– Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans.....	43,52 €
– Section handicapés vieillissants	106,25 €

Tarifs Dépendance :

– GIR 1/2 :	12,32 €
– GIR 3/4 :	7,82 €
– GIR 5/6 :	3,31 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2004, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Résidence « Bordeneuve » à Saint-Etienne de Tulmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 25 octobre 2004

Le Président,

*
* *

RESIDENCE « LAS CANNELES » A VALENCE D'AGEN
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2344

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;

VU les décrets n° 2001-1084 – 1085 – 1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^E de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le budget présenté par la Directrice de la Résidence « Las Canneles », sise à Valence d'Agen ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables à la Résidence « Las Canneles » à Valence d'Agen sont fixés, à compter du 1^{er} novembre 2004, comme suit :

– Section Maison de Retraite Hébergement.....	35,70 €
– Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans.....	43,52 €
– Section handicapés vieillissants	102,04 €

Tarifs Dépendance :

– GIR 1/2 :	12,32 €
– GIR 3/4 :	7,82 €
– GIR 5/6 :	3,31 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2004, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de la Résidence « Las Canneles » à Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 25 octobre 2004

Le Président,

*
* *

**FOYERS OCCUPATIONNELS
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2004**

A.D. n° 2004-2345

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2067 du 8 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 du Foyer Occupationnel du Centre Henri Cros – Le Sirat à Valence d'Agen ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1956 du 20 août 2004 fixant le prix de journée 2004 du Foyer Occupationnel du Centre Bellissen à Montbeton ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1249 du 27 mai 2004 fixant le prix de journée 2004 du Foyer Occupationnel du Barradis à Lavit-de-Lomagne

VU l'arrêté départemental n° 2004-798 du 5 avril 2004 fixant le prix de journée 2004 du Foyer Occupationnel de Pousiniès à Saint-Etienne de Tulmont ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2073 du 10 septembre 2004 fixant le prix de journée 2004 du F.A.S. de la Clare à Albias ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1455 du 23 juin 2004 fixant le prix de journée 2004 du F.A.M. la Vitarelle à Fonneuve ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-1250 du 27 mai 2004 fixant le prix de journée 2004 du Foyer à double tarification de Lavit-de-Lomagne ;

VU la circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée moyen des Foyers Occupationnels du Département de Tarn-et-Garonne est fixé pour l'année 2004 à :

134,70 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 25 octobre 2004

Le Président,

*
* *

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
PLACEMENT FAMILIAL
ENTRETIEN – SURVEILLANCE
FOYER D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2357

A.P. n° 04-1938

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2004, au Service Placement Familial : Entretien, Surveillance, Foyer d'Accueil et d'Observation géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » est fixé à :

94,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association la « Sauvegarde de l'Enfance » de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 26 octobre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 26 octobre 2004

Le Président,

*
* *

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
A.E.M.O.
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2358
A.P. n° 04-1939

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2004, au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » est fixé à :

8,19 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association la « Sauvegarde de l'Enfance » de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 26 octobre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 26 octobre 2004

Le Président,

*
* *

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE
« L'ESCABELLE »
(ASSOCIATION A.T.G.)
A MONTAUBAN
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2004

A.D. n° 2004-2239

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Préfet du 15 septembre 2000 relatif à la création du C.A.M.S.P. « l'Escabelle », géré par l'A.T.G. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 28 novembre 2003 ;

VU les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral, en date du 18 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier reçu le 24 juin 2004 ;

VU la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 218.87	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 579.50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 439.33	
déficit			
Total classe 6			537 237.70
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	537 237.70	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
excédent			
Total classe 7			537 237.70

Article 2 : Le budget du Centre d'Action Médico-Social Précoce est arrêté, pour 2004, à la somme de **537 237.70 €**.

Article 3 : Pour la même période, la dotation globale est de **537 237.70 €uros** dont le financement se répartit comme suit :

- 429 790.16 €uros, soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie,
- 107 447.54 €uros, soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 44 769.80 € :

- 35 815.85 € au titre de l'assurance maladie,
- 8 953.95 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'Association Tarn-et-Garonnaise d'Action Médico-Sociale Précoce et Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et de la Préfecture.

Fait à Montauban,

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 7 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2283

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2012 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2284

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2013 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par le C.I.A.S. de Valence d'Agen ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 € 30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2285

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2014 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de Valeilles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 € à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 € 30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2286

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2015 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2287

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2016 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par le C.C.A.S. de Castelsarrasin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2288

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2017 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par le C.C.A.S. de Moissac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.60 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2289

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2018 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées et Personnes Handicapées de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.30 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2290

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2019 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile de Castelsarrasin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.30 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2004-2291

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2003-2020 du 8 octobre 2003 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par l'Association Beaumontoise en faveur du 3^{ème} âge ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté départemental du 8 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 15.30 €, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 €.30 minimum à compter du 1^{er} juillet 2004.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2004

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE
D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
ET SOCIO-PROFESSIONNEL DE PERSONNES HANDICAPEES
ET EXTENSION DE CAPACITE
A MONTAUBAN**

A.D. n° 2004-2337

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 30 avril 2004 présenté par l'Association Départementale pour l'Intégration d'Adultes en Difficulté (A.D.I.A.D.) à Montauban, en vue de la reconnaissance d'un service d'accompagnement social et socio-professionnel de personnes handicapées et extension de capacité ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. dans sa séance du 9 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations du Schéma Départemental pour les Adultes Handicapés pour la période 2004-2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale pour l'Intégration d'Adultes en Difficulté (A.D.I.A.D.) à Montauban, en vue de la reconnaissance d'un service d'accompagnement social et socio-professionnel de personnes handicapées et extension de capacité est acceptée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Le public suivi sera composé d'adultes des deux sexes présentant un handicap moteur ou un poly-handicap avec des problématiques psychologiques associées.

Article 3 : La capacité maximum est de 650 personnes avec un maximum de suivis réalisés par agent de 97.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS (à créer)
- Code catégorie : 382

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.D.I.A.D et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 22 octobre 2004

Le Président,

*
* *

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER
ET OCCASIONNEL GERE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE**

A.D. n° 2004-2359

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée l'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne.

L'établissement peut accueillir 20 enfants de 3 mois à 6 ans en multi-accueil.

Article 2 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Paga Edith, éducatrice de jeunes enfants. Elle est assistée de Madame Fabienne Faure, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 H 45 à 12 H 15 et de 13 H 45 à 18 H 15.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Madame le Docteur Chauderon, Pédiatre.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et Madame Paga, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 15 octobre 2004

Le Président,

*
* *